



STATUTS

Art. 1 - Constitution, nom, but et siège

Art. 1.1 - Constitution, nom

Sous le nom de "moto-club Navizance", en abrégé MC Navizance, est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 1.2 - But

Le MC Navizance, désigné ci-après "l'association", a pour but de profiter, entre amis, des plaisirs offerts par la moto.

Art. 1.3 - Siège

Le siège de l'association est à Chippis.

Art. 2 - Composition

L'association se compose des sociétaires suivants :

- les membres actifs
- les membres sympathisants
- les membres d'honneur

Art. 3 - Membres actifs, membres sympathisants, membres d'honneur

Art. 3.1 - Membres actifs et membres sympathisants

Toute personne physique peut adhérer à l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Art. 3.2 - Membres d'honneur

L'AG, sur proposition du Comité, peut en tout temps, et à la majorité des trois quarts des votants, conférer la qualité de membre d'honneur aux personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ceux-ci ont le droit d'assister aux AG avec voix consultative. Les membres d'honneurs sont exemptés de la cotisation due à l'association.

Art. 4 - Admission, démission, radiation, exclusion, réadmission

Art. 4.1 - Admission

La demande d'adhésion doit être adressée au comité et sera soumise à l'assemblée générale (en abrégé AG). L'AG est compétente pour accepter ou refuser demandes d'adhésion.

Art. 4.2 - Démission

La démission doit être adressée par écrit au comité au moins un mois avant la fin de l'exercice annuel.

La cotisation du membre sortant reste acquise à l'association pour l'exercice courant.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Art. 4.3 - Radiation

La radiation peut être prononcée par le comité pour non accomplissement des obligations financières. Elle est appliquée d'office pour les membres qui n'acquittent pas la cotisation reconduisant leur adhésion.

Art. 4.4 - Exclusion

Quiconque aura de quelque manière que ce soit nui à l'association pourra en être exclu.
Une exclusion peut être prononcée par le comité.

Art. 4.5 - Droit de recours

Les exclus ont un droit de recours auprès de l'AG.
Délai de recours : 30 jours dès notification de la décision.

Art. 4.6 - Exigibilité des sommes dues

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, sont tenus d'acquitter immédiatement tous montants, amendes, factures, etc... dont ils sont encore redevables.

Art. 4.7 - Conditions de réadmission

Les membres radiés ou exclus pourront être admis à nouveau sur demande écrite adressée au secrétariat lorsqu'ils auront justifié du paiement de tous leurs arriérés.

Tout membre qui aura été radié ou exclu pourra redevenir membre par décision de l'AG.

Art. 5 - Cotisations, paiement des cotisations

Art. 5.1 - Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'AG.

Les cotisations annuelles sont dues à partir de la réception du bulletin de versement quelle que soit la date d'admission.

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation due à l'association.

Art. 5.2 - Paiement des cotisations

Le paiement des cotisations s'effectue dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Art. 6 - Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- l'organe de révision

Art. 6.1 - Assemblée générale

Art. 6.1.1 - Pouvoirs de l'AG

L'AG est le pouvoir suprême de l'association; elle est composée de tous ses membres, elle se réunit à l'ordinaire une fois par an, dans le courant du dernier trimestre.

Ses pouvoirs sont:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière AG
- l'examen des rapports d'activité:
 - du président
 - des membres du comité
- la confirmation de l'organe de révision
- l'approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle
- les élections et retraits de mandats:
 - du président
 - des membres du comité
- les décisions concernant les statuts
- du choix des lieux des AG
- de l'honorariat
- l'organisation de manifestations
- de la dissolution de l'association

En outre, l'AG statue en dernier ressort sur tous les points qui lui sont soumis en vertu des statuts ou de la loi.

Art. 6.1.2 - AG extraordinaire

Une AG extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite et motivée auprès du secrétariat. Le lieu d'une AG extraordinaire est fixé par le comité.

Art. 6.1.3 - Convocation

L'AG ordinaire est convoquée par le comité au cours du dernier trimestre avec indications de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure. La convocation doit être postée au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Art. 6.1.4 - Propositions et candidatures à soumettre à l'AG

Les propositions de candidature doivent être communiquées au plus tard lors de l'AG ordinaire.

Tous les membres actifs de l'association peuvent postuler, pour tous les mandats à pourvoir.

Le comité peut fixer certaines conditions à remplir par les candidats.

Aucun candidat ne peut postuler plusieurs postes la même année.

Art. 6.1.5 - Durée des mandats/démissions

Le président et les membres du comité sont élus pour une période de deux ans à l'exception des mandats de remplacement. Tous les élus sont rééligibles.

En cas de démission en cours de mandat ou du non-renouvellement d'un mandat échu, le secrétariat de l'association doit en être informé par lettre recommandée 60 jours avant l'AG ordinaire.

Art. 6.1.6 - Représentation à l'AG

Tous les membres peuvent assister à l'AG.

Art. 6.1.7 - Quorum, élections et votations

L'AG est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.2 - Comité

Art. 6.2.1 - Composition du comité

L'administration et la direction générale de l'association sont confiées à un comité composé d'un président et de quatre membres:

- Le président
Le président représente l'association; il fonctionne comme président des AG et du comité; il établit son rapport; il fait exécuter les décisions des AG et du comité; il a le droit de contrôle et de surveillance sur toutes les affaires de l'association et peut, à ce titre, assister aux travaux de tous les organes.
- Les membres du comité
La répartition de chaque domaine est réglée d'une manière interne. Les domaines sont fixés comme suit:
 - la vice-présidence
 - le secrétariat (secrétaire)
 - les finances (caissier)
 - 1 membre

Art. 6.2.2 Compétences du comité

Le comité est responsable de la gestion des biens et des affaires de l'association. Il la représente notamment auprès de toutes les instances judiciaires; il tranche toutes questions de nature à intéresser l'association.

Les tâches principales du comité sont la fixation des objectifs, des plans, des principes et des stratégies de l'association.

Il a en particulier pour tâches:

- de contrôler la validité des candidatures
- de prononcer les admissions et radiations
- de prononcer les exclusions, sous réserve du droit de recours à l'AG, et des recommandations de sanctions
- d'admettre ou refuser les démissions
- de ratifier toutes dépenses dans les limites budgétaires fixées par l'AG
- de décider de tout placement, emploi, retrait des fonds disponibles
- de fixer les indemnités

- de compléter les postes vacants au sein du comité jusqu'à la prochaine AG
- de constituer toutes les commissions, collèges ou groupes de travail nécessaires
- de prendre toutes dispositions pour convoquer l'AG
- de décider des ententes avec d'autres associations ou sociétés
- de représenter la l'association auprès des pouvoirs publics, des autorités ou des associations
- de prendre position et de trancher toutes les questions concernant l'association dont la solution n'est pas expressément réservée à l'AG par les statuts.
- d'approuver les cahiers des charges des membres du comité

Art. 6.2.3 - Délibérations du comité

Les séances du comité ne sont pas publiques. Tous les membres du comité ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.3 - Organe de révision

L'exercice comptable coïncide avec l'AG du dernier trimestre.

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes **et un suppléant**.

Ils sont élus pour une année ~~deux ans~~. Ils sont immédiatement rééligibles.

L'organe de révision vérifie les comptes et la comptabilité de l'association et présente à l'AG son rapport annuel lequel sera inséré dans le rapport annuel des comptes.

Art. 7 - Administration

Art. 7.1 - Procès-verbaux

Le secrétariat a la tâche de rédiger les procès-verbaux contenant les décisions de l'AG, et des séances du comité. Les procès-verbaux servent de pièces justificatives dans toute contestation de nature juridique.

Art. 7.2 - Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité dont celle du président.

Article 6 - Modification des statuts, dissolution

Des modifications ne pourront être faites aux présents statuts que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 7 - Dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront partagés entre les membres restants.

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 novembre 2008.

Le président :

